|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 88-F** |
|  | **24 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Bangladesh (République populaire du) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 8 de l'ordre du jour |

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

Proposition

Il est essentiel de mettre à disposition, en temps voulu, une quantité de spectre suffisante et de prévoir des dispositions réglementaires correspondantes pour favoriser le développement futur des IMT. Parmi toutes les gammes de fréquences, la bande de fréquences 3 600-3 700 MHz pourrait offrir un très bon équilibre entre termes de couverture et de capacité. Cette bande de fréquences est essentielle pour atteindre les objectifs des IMT, consistant à assurer des communications à haut débit de données, partout et à tout moment. Sur le territoire du Bangladesh, il n'existe pas de liaison descendante de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 3 700-4 200 MHz, étant donné que le satellite du Bangladesh exploite la liaison descendante de radiodiffusion dans la bande de fréquences 4 500-4 800 MHz. Le point 8 de l'ordre du jour de la CMR-23 porte sur l'adjonction des noms de pays dans des renvois existants. Conformément au champ d'application du point 8 de l'ordre du jour, le Bangladesh souhaiterait que son nom soit inclus dans le numéro **5.434** du RR, afin de lui permettre d'utiliser la bande de fréquences 3 600-3 700 MHz pour les IMT, dans le respect de tous les termes et conditions énoncés dans le RR et à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux services existants.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD BGD/88/1

5.434 Dans les pays suivants: Bangladesh, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, États-Unis et Paraguay, la bande de fréquences 3 600‑3 700 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Avant de mettre en service une station de base ou une station mobile d'un système IMT, une administration doit rechercher l'accord d'autres administrations au titre du numéro **9.21** et s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas
–154,5 dB(W/(m2⋅ 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile, y compris les systèmes IMT, fonctionnant dans la bande de fréquences 3 600-3 700 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Édition de 2004).     (CMR‑23)

**Motifs:** Compte tenu de l'évolution technologique dans la bande de fréquences visée dans ce renvoi, il est nécessaire d'accroître la quantité de spectre identifiée pour les IMT au Bangladesh, afin de répondre à la demande croissante de trafic pour le large bande mobile. En conséquence, l'Administration du Bangladesh souhaite que le nom de ce pays soit inclus dans le numéro **5.434** du RR pour l'utilisation de cette bande de fréquences pour les IMT.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_